

Incompatibilités parlementaires

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2008

Sommaire

I. Normes de référence	4
II. Fonction de Président d'un GIP	7
III. Fonction de Professeur associé	13

Table des matières

I. Normes de Référence	4
A - Textes	4
□ Code électoral	4
- Article L.O. 142 - Article L.O. 145 - Article L.O. 146 - Article L.O. 151	4 4
B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel	6
 Décision n° 76-3 I du 20 décembre 1976, cons. 1 et 2 - Examen de la compatibilité de certaines fonctions avec l'exercice d'un mandat parlementaire (Marcel DASSAULT, député) Décision n° 2004-18 I du 4 novembre 2004, cons. 2 - Situation de Monsieur Léonce DEPREZ, député du Pas-de-Calais, au regard du régime des incompatibilités parlementaires 	
II. Fonction de Président d'un GIP	7
A - Définition d'un GIP	7
□ Code de la recherche	
- Article L. 341-1	7 7
□ Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat - Article 22	
Décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain	
- Article 13	8
B – Statuts du GIP « Alliance pour le développement »	9
 Arrêté du 7 novembre 2006 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public Arrêté du 24 novembre 2006 portant nomination du président d'un groupement d'intérêt public 	
C - Jurisprudence	11
□ Jurisprudence du Conseil d'État	11
- Arrêt du Tribunal des conflits, n° 03170, 14 février 2000	11
□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel	12
 Décision n° 2006-22 I du 26 octobre 2006, cons. 10 - Situation de trois députés au regard du régime des incompatibilités parlementaires (Messieurs François SCELLIER, Dominique DORD et Jacques PELISSARD) 	12

III. Fonction de Professeur associé	13
A – Textes	13
□ Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités	
- Article 1	13
- Article 2	-
- Article 3	
- Article 4	
- Article 5	
- Article 6	
- Article 7	
- Article 8	
- Article 9	
- Article 9-1	
- Article 9-2 - Article 10	
- Article 10	
- Article 12	
- Article 13	
- Article 14	-
- Article 14-1 (abrogé)	
- Article 15	
- Article 16	
□ Circulaire du 20 septembre 2002 d'application du décret n° 2002-1069 du 6 août 2002 modifiant les décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 6 mars	
1991 relatifs aux enseignants associés et invités	19
B – Jurisprudence du Conseil d'État	20
- Avis du Conseil d'État, n° 326498, 17 avril 1980	20
- Arrêt du Conseil d'État, n° 12399, 20 mars 1981	
C – Question – réponse ministérielle	22
- Question – réponse n° 35128 publiée au <i>LO</i> , du 8 janvier 1981	22

I. Normes de Référence

A - Textes

□ Code électoral

Livre I^{er} - Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements

Titre II - Dispositions spéciales à l'élection des députés

Chapitre IV – Incompatibilités

- Article L.O. 142

L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

Sont exceptés des dispositions du présent article :

1° les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient <u>titulaires</u> de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches ;

2° dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du gouvernement dans l'administration des cultes.

- Article L.O. 145

Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés soit en cette qualité soit du fait d'un mandat électoral local comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements.

- **Article L.O. 146**

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1° les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2º les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

3º les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger;

4º les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

5° les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises cidessus visés.

- Article L.O. 151

Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent code doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa ci-dessus, le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, tout député est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer, dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale.

Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, ministre de la Justice ou le député lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le député intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Dans l'affirmative, le député doit régulariser sa situation dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

Le député qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa ou qui a méconnu les dispositions des articles L.O. 149 et L.O. 150 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice.

La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 76-3 I du 20 décembre 1976, cons. 1 et 2 - Examen de la compatibilité de certaines fonctions avec l'exercice d'un mandat parlementaire (Marcel DASSAULT, député)

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, prise pour l'application de l'article 23 de la Constitution, modifié par l'article 3 de la loi organique n° 72-64 du 24 janvier 1972 et codifié sous l'article LO 151 du code électoral « Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent code doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut ».
- « Dans le même délai, le parlementaire doit déclarer au bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même, il doit, en cours de mandat, déclarer toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer. » « Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée intéressée, le garde des sceaux, ministre de la Justice, ou le parlementaire lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité ».
- 2. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'en ce qui concerne les questions de compatibilité des fonctions ou activités d'un parlementaire avec l'exercice de son mandat, il appartient, tout d'abord au Bureau de l'Assemblée dont il est membre d'examiner si ces fonctions ou activités sont compatibles avec l'exercice du mandat ; que, par suite, le Conseil constitutionnel ne peut être appelé à apprécier si l'intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité qu'après cet examen et seulement si le Bureau a exprimé un doute à ce sujet ou si la position qu'il a prise fait l'objet d'une contestation, soit par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, soit par le parlementaire lui-même ;

- Décision n° 2004-18 I du 4 novembre 2004, cons. 2 - Situation de Monsieur Léonce DEPREZ, député du Pas-de-Calais, au regard du régime des incompatibilités parlementaires

2. Considérant qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article L.O. 151 du code électoral, le bureau de l'Assemblée nationale apprécie, au vu de la déclaration qu'il a souscrite, si les activités ou fonctions exercées par un député en sus de son mandat sont compatibles avec celui-ci ; qu'en cas de doute sur cette compatibilité ou en cas de contestation à ce sujet, il n'appartient qu'au bureau, au garde des sceaux, ministre de la justice ou à l'intéressé lui-même de saisir le Conseil constitutionnel, qui apprécie souverainement si le député se trouve dans un cas d'incompatibilité ;

II. Fonction de Président d'un GIP

A - Définition d'un GIP

□ Code de la recherche

Partie législative

Livre III : Les établissements et organismes de recherche

Titre IV : les structures de coopération

Chapitre Ier: Les groupements d'intérêt public

- Article L. 341-1

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Des groupements d'intérêt public peuvent également être créés pour apporter, en particulier par la création de dispositifs de réussite éducative, un soutien éducatif, culturel, social et sanitaire aux enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré.

- Article L. 341-2

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

- Article L. 341-3

Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

- Article L. 341-4

La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L. 133-2 du code des juridictions financières.

La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

□ Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

- Article 22

Modifié par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'action sanitaire et sociale, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. [La loi n° 82-610 a été abrogée par l'ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004 relative à la partie législative du code de la recherche et les dispositions de l'article 21 correspondent désormais aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche]

□ Décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain

- Article 13

Le délégué prépare les travaux du Conseil national des villes et du développement social urbain et du comité interministériel.

La délégation met en oeuvre des actions d'évaluation, de communication et de formation, elle participe à la définition de programmes de recherche et apporte son concours à des actions de coopération internationale.

Elle contribue à animer les organismes et les équipes qui interviennent notamment dans le développement social des quartiers et dans la prévention de la délinquance et de la toxicomanie.

Elle suscite la mise en oeuvre de nouvelles modalités d'actions concertées, qui peuvent prendre notamment la forme contractuelle, entre l'État, les collectivités territoriales et leurs partenaires locaux.

Elle suscite en tant que de besoin, en application de l'article 22 de la loi du 23 juillet 1987, la constitution, entre l'État, les collectivités territoriales, les associations et toutes autres personnes morales de droit privé, de **groupements d'intérêt public** chargés d'exercer pendant une durée déterminée des activités contribuant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de politiques locales concertées de développement social urbain, et auxquels s'appliquent les articles 3, 4 et 5 du décret du 14 janvier 1988 susvisé. Les conventions constitutives de ces groupements d'intérêt public sont approuvées par arrêté du Premier ministre, qui peut déléguer ce pouvoir aux préfets de région.

Le délégué interministériel à la ville et au développement social urbain rend compte au conseil national des activités de la délégation.

B – Statuts du GIP « Alliance pour le développement »

- Arrêté du 7 novembre 2006 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

Par arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la santé et des solidarités et de la ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie en date du 7 novembre 2006 :

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Alliance pour le développement » est approuvée.

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et au ministère des affaires étrangères.

Les extraits de la convention constitutive figurent en annexe au présent arrêté.

Le contrôleur financier près le ministère des affaires étrangères est chargé des fonctions de contrôleur d'État auprès du groupement.

ANNEXE

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « ALLIANCE POUR LE DÉVELOPPEMENT »

Membres du groupement

L'Etat, représenté par le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Sanofi-Aventis.

Veolia-environnement.

L'Institut Pasteur.

L'Agence française de développement.

Dénomination

La dénomination du groupement est : « Alliance pour le développement ».

Objet

Le groupement a pour mission de mener ou d'encadrer des actions de solidarité au bénéfice des pays en développement, dans le domaine de la santé, de l'assainissement et de l'accès à l'eau, de l'aide humanitaire. Ces actions constituent un facteur d'entraînement pour les partenariats publics/privés français en matière de développement.

Le groupement agit sous forme de conseil, de formation, d'assistance technique, de programmes de recherche, de fourniture d'équipement et de matériel.

Il intervient en coordination avec les opérateurs publics et privés déjà présents et en réponse aux besoins exprimés par les pays bénéficiaires.

Il peut agir sur financements autres que ceux du groupement, notamment sur financements multilatéraux.

Siège social

Le siège social du groupement est établi au ministère des affaires étrangères, 37, quai d'Orsay, 75007 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Durée

Le groupement est constitué pour une durée de six ans à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté portant approbation de la présente convention.

Au terme de cette période, le groupement pourra être prorogé, dissous ou transformé.

Droits et obligations des membres

Droits

L'Etat et l'Agence française de développement détiennent 55 % des droits de vote. Les droits sont répartis comme suit :

```
Etat: 40 %;
AFD: 15 %;
Institut Pasteur: 15 %;
Sanofi: 15 %;
Veolia: 15 %.
```

Obligations

Les membres du groupement s'engagent à mettre en oeuvre, pour ce qui les concerne et dans leur organisation respective, les décisions prises en commun dans le cadre du groupement. Les décisions du groupement sont prises à une majorité qualifiée représentant 75 % des droits de vote exprimés.

Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en oeuvre de projets partagés et définis en commun ;
 - à fixer annuellement le programme de travail du groupement ;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci.

<u>- Arrêté du 24 novembre 2006 portant nomination du président d'un groupement</u> d'intérêt public

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 24 novembre 2006, M. le docteur Pierre Morange, médecin, est nommé président du groupement d'intérêt public « Alliance pour le développement ».

C - Jurisprudence

□ Jurisprudence du Conseil d'État

- Arrêt du Tribunal des conflits, n° 03170, 14 février 2000

(...)

Considérant que le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « HABITAT ET INTERVENTIONS SOCIALES POUR LES MAL-LOGES ET LES SANS-ABRIS », constitué entre, comme personnes publiques, l'État et le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, et des personnes privées ayant vocation à promouvoir le logement social, a pour objet, en région Ile-de-France, de contribuer au relogement de familles et de personnes sans toit ou mal logées au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ; que, d'après sa convention constitutive, approuvée par arrêté interministériel du 12 mars 1993, ce groupement d'intérêt public est régi, en premier lieu, par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 qui, bien que ne visant initialement que le domaine de la recherche et du développement technologique, a été étendu par des lois ultérieures à la plupart des autres groupements d'intérêt public, en deuxième lieu, par l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 qui a ouvert la possibilité de créer de tels groupements, à l'initiative d'au moins une personne publique, dans le domaine de l'action sanitaire et sociale et, enfin, par les décrets du 7 novembre 1988 et du 31 mars 1992 qui précisent le régime juridique applicable aux groupements d'intérêt public institués dans ce dernier domaine ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les groupements d'intérêt public qui sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ont pour objet de permettre l'association d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour l'exercice en commun, pendant une durée déterminée, d'activités qui ne peuvent donner lieu à la réalisation ou au partage de bénéfices ; qu'un tel groupement est constitué par une convention soumise à l'approbation de l'autorité administrative ; que les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent ; qu'un Commissaire du gouvernement est nommé auprès du groupement ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi, que le législateur a entendu faire des groupements d'intérêt public des personnes publiques soumises à un régime spécifique ; que ce dernier se caractérise, sous la seule réserve de l'application par analogie à ces groupements des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui fondent la compétence de la loi en matière de création d'établissements publics proprement dits, par une absence de soumission de plein droit de ces groupements aux lois et règlements régissant les établissements publics ;

Considérant qu'en raison de son objet comme de ses modalités d'organisation et de fonctionnement le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « HABITAT ET INTERVENTIONS SOCIALES POUR LES MAL-LOGES ET LES SANS-ABRIS » assure la gestion d'un service public à caractère administratif ; que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'une personne publique gérant un service public à caractère administratif sont soumis, dans leurs rapports avec cette personne et quel que soit leur emploi, à un régime de droit public ; que n'emporte pas dérogation à l'application de ce principe, le fait que l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 ait prévu que la convention par laquelle est constitué un groupement d'intérêt public indique les conditions dans lesquelles les membres de ce groupement mettent à la disposition de celui-ci des personnels rémunérés par eux ;

 (\ldots)

□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2006-22 I du 26 octobre 2006, cons. 10 -Situation de trois députés au regard du régime des incompatibilités parlementaires (Messieurs François SCELLIER, Dominique DORD et Jacques PELISSARD)

10. Considérant, dès lors, que les fonctions exercées par M. SCELLIER, député, en qualité de président de l'association « Réseau IDEAL », entrent dans le champ d'application de l'incompatibilité définie tant par le 1° que par le 3° de l'article L.O. 146 précité ; que le fait qu'il exerce ces fonctions à titre bénévole ne saurait tenir en échec les dispositions dudit article dès lors que les incompatibilités qu'il édicte ne sont pas liées à la rémunération des fonctions qu'il vise,

III. Fonction de Professeur associé

A – Textes

□ Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités

TITRE Ier: Professeurs des universités et maîtres de conférences associés ou invités à temps plein

- Article 1

Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 1 I JORF 13 mars 1991 Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 2 Modifié par Décret n°2002-1069 du 6 août 2002 - art. 1

Dans les établissement d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale, peuvent être recrutés en qualité de professeur des universités ou de maître de conférence associés des personnalités françaises ou étrangères remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Justifier d'une expérience professionnelle directement en rapport avec la spécialité enseignée autre qu'une activité d'enseignement, d'au moins sept ans dans les neuf ans qui précèdent le 1^{er} janvier de l'année du recrutement pour un maître de conférences associé et, d'au moins neuf ans dans les onze ans qui précèdent le 1^{er} janvier de l'année du recrutement pour un professeur des universités associé.

2° Justifier de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 23 du décret du 6 juin 1984 susvisé ou de diplômes universitaires, qualifications eu titres étrangers, estimés équivalents par la commission de spécialistes compétente et exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans on établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche, ou avoir exercé de telles fonctions si le candidat a la qualité de réfugié politique.

- Article 2

Modifié par Décret n°88-146 du 15 février 1988 - art. 13 (V) Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 1 I JORF 13 mars 1991 Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 ()

Les nominations des professeurs des universités et maîtres de conférences associés sont prononcées par les autorités compétentes pour la nomination des enseignants chercheurs titulaires de même catégorie, sur la proposition de la commission de spécialistes. Cette proposition doit être accompagnée de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement.

La commission et le conseil d'administration siègent en formation restreinte aux enseignants chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui correspondant aux fonctions postulées.

Dans les écoles et instituts faisant partie des universités, la nomination est prononcée sur proposition du directeur. Cette proposition est soumise pour avis au conseil de l'école ou de l'institut et doit recueillir l'avis favorable de la commission de spécialistes.

- Article 3

Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 1 I, 1 II JORF 13 mars 1991 Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 ()

Les enseignants à temps plein ne peuvent exercer simultanément une activité professionnelle d'agent public.

- Article 4

Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 1 I, 1 III JORF 13 mars 1991 Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 () Modifié par Décret n°2002-1069 du 6 août 2002 - art. 2 ()

Les maîtres de conférences associés à temps plein sont nommés pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, ni supérieure à trois ans. Cette nomination peut être renouvelée, pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans, au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret.

Les professeurs associés à temps plein sont nommés pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, ni supérieure à trois ans. Le décret de nomination peut prévoir qu'au terme de la durée de l'engagement qu'il fixe, l'intéressé peut, sur sa demande, être maintenu une ou plusieurs fois dans ses fonctions, par arrêté du ministre, au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret. Toute cessation de fonctions anticipée intervenant à la demande de l'intéressé est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La durée totale des fonctions d'enseignant associé à temps plein ne peut en aucun cas excéder six ans.

- Article 5

Abrogé par Décret 91-266 1991-03-06 art. 1 IV JORF 13 mars 1991 Créé par Décret n°2002-1069 du 6 août 2002 - art. 3 ()

I - Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les enseignants associés à temps plein relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent être autorisés, dans les conditions prévues aux six premiers alinéas de l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, par le chef d'établissement, à participer, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

A compter de la date d'effet de l'autorisation, l'administration met fin aux fonctions de l'enseignant associé.

Les dispositions des huitième et dernier alinéas de l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susmentionnée sont applicables aux agents mentionnés aux alinéas précédents. Lorsque l'autorisation est retirée ou n'est pas renouvelée, les intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues au titre II du décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994.

II - Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les enseignants associés à temps plein peuvent être autorisés, par le chef d'établissement, dans la limite de la durée de leur engagement, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susmentionnée, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation

des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions et à prendre une participation dans le capital social de l'entreprise dans la limite de 15 %.

Lorsque l'autorisation est retirée, les intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues au titre II du décret du 17 février 1995 susmentionné.

- Article 6

```
Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 1 I, art. 1 V JORF 13 mars 1991
Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 ()
```

Les chercheurs titulaires relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé justifiant d'une ancienneté de trois ans en cette qualité peuvent être détachés pour exercer des fonctions d'enseignant associé à temps plein s'ils sont en possession d'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 23 du décret du 6 juin 1984 susvisé ou de diplômes universitaires, qualifications ou titres étrangers estimés équivalents par la commission de spécialistes compétente.

Les chercheurs détachés sont nommés en qualité d'enseignant associé conformément aux règles prévues à l'article ci-dessus.

La durée de leurs fonctions en qualité d'enseignant associé est égale à la durée de leur détachement et peut être prolongée, s'il est renouvelé, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

- Article 7

```
Modifié par Décret n°88-146 du 15 février 1988 - art. 13 (V)
Modifié par Décret 90-820 1990-09-12 art. 1 JORF 18 septembre 1990
Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 1 I, art. 1 IV JORF 13 mars 1991
Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 5 ()
Modifié par Décret n°2002-1069 du 6 août 2002 - art. 4 ()
```

Le titre d'enseignant invité peut être conféré par arrêté du président de l'université ou du directeur de l'établissement concerné, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois sans pouvoir excéder un an, à des personnalités de nationalité française ou étrangère qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche.

Les enseignants invités sont désignés sur proposition de la commission de spécialistes et après avis du conseil scientifique de l'établissement. La commission et le conseil siègent en formation restreinte aux enseignants chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui correspondant aux fonctions postulées.

Dans les écoles et instituts faisant partie d'une université, la proposition est formulée par le directeur de l'école ou de l'institut.

Cette proposition est soumise à l'avis du conseil de l'école ou de l'institut et doit recueillir l'avis favorable de la commission de spécialistes.

L'arrêté de nomination peut, sur proposition des instances de l'établissement mentionnées ci-dessus, valoir pour plusieurs années universitaires consécutives, dans la limite de trois années. Dans ce cas la durée de l'invitation doit, pour chaque année concernée, être comprise entre trois et six mois cette nomination peut être renouvelée.

- Article 8

```
Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 1 I, art. 1 VII JORF 13 mars 1991
Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 ()
```

Les enseignants associés et invités à temps plein ont les mêmes obligations de service que celles qui sont applicables aux enseignants chercheurs titulaires de même catégorie.

TITRE II: Professeurs des universités et maîtres de conférences associés ou invités à mi-temps

- Article 9

Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 2 JORF 13 mars 1991 Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 () Modifié par Décret n°2002-1069 du 6 août 2002 - art. 5 ()

- I Des personnalités françaises ou étrangères justifiant depuis au moins trois ans d'une activité professionnelle principale, autre que d'enseignement, et d'une expérience professionnelle directement en rapport avec la spécialité enseignée peuvent être recrutées en qualité de professeur des universités ou de maître de conférences associés à mi-temps.
- II Les intéressés sont tenus d'effectuer un service d'enseignement et de recherche d'une durée égale à la moitié de celle qui s'applique aux personnels titulaires de même catégorie.

La cessation de leur activité principale entraîne de plein droit la cessation du contrat d'association au terme de l'année universitaire en cours. Toute cessation de fonction anticipée intervenant à la demande de l'intéressé est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

III - Les agents publics postulant des fonctions d'enseignant associé à mi-temps doivent obtenir une autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent. Celle-ci est réputée acquise à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Les agents publics exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps.

- Article 9-1

```
Créé par Décret 91-266 1991-03-06 art. 2 JORF 13 mars 1991
Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 ()
Modifié par Décret n°2002-1069 du 6 août 2002 - art. 6 ()
```

Les maîtres de conférences associés à mi-temps sont nommés pour une période de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur suivant la procédure prévue à l'article 2 pour les associés à temps plein. Cette nomination peut être renouvelée dans les mêmes conditions, pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans, au vu d'un rapport d'activité et selon les modalités prévues à l'article 2 du présent décret. Les agents publics souhaitant être renouvelés dans leurs fonctions de maître de conférences associé à mi-temps doivent obtenir une autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent dans les conditions prévues au III de l'article 9 du présent décret.

- Article 9-2

Créé par Décret 91-266 1991-03-06 art. 2 JORF 13 mars 1991 Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 () Modifié par Décret n°2002-1069 du 6 août 2002 - art. 7 ()

Les professeurs associés à mi-temps sont nommés pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à neuf ans suivant la procédure prévue à l'article 2 pour les associés à temps plein. Dans cette dernière limite, le décret de nomination peut prévoir que, au terme d'une période de trois ans, l'intéressé peut, sur sa demande, être maintenu une ou plusieurs fois dans ses fonctions, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret. Toute cessation anticipée de fonctions intervenant à la demande de l'intéressé est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les nominations faites dans les conditions définies à l'alinéa qui précède peuvent être renouvelées. Les agents publics souhaitant être renouvelés dans leurs fonctions de professeur associé à mi-temps doivent obtenir une autorisation auprès de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent dans les conditions prévues au III de l'article 9 du présent décret.

- Article 10

Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 2 JORF 13 mars 1991 Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 ()

Les enseignants invités à mi-temps sont nommés dans les mêmes conditions que les enseignants invités à temps plein pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois sans pouvoir excéder un an. Leurs obligations de service sont égales à la moitié de celles des enseignants associés à temps plein.

TITRE III: Dispositions communes

- Article 11

Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 2 JORF 13 mars 1991 Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 ()

Les dispositions des titres IX et X du décret du 17 janvier 1986 susvisé ne sont pas applicables aux enseignants associes et invités.

TITRE IV: Dispositions transitoires et dispositions diverses

- Article 12

Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 2 JORF 13 mars 1991 Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 ()

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, il pourra être procédé au recrutement d'assistants associés pendant l'année universitaire 1985-1986.

Ces assistants associés sont nommés pour une durée au plus égale à deux ans selon les modalités prévues pour la nomination des assistants titulaires.

Les dispositions de l'article 3 (2e et 3e alinéa), et des articles 5, 6 et 7 du décret n° 78-284 du 8 mars 1978 susvisé leur sont applicables.

- Article 13

Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 2 JORF 13 mars 1991 Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 ()

Les assistants non titulaires de nationalité étrangère régis par les dispositions du titre II du décret n° 82-862 6 octobre 1982 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des vacataires et des assistants non titulaires auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement, qui ont été nommés assistants associés, peuvent, sur leur demande, être titularisés dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 8 avril 1983 susvisé.

- Article 14

Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 2, art. 3 JORF 13 mars 1991 Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 ()

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas au personnel enseignant et hospitalier relevant de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant création des centres hospitaliers et universitaires réforme de l'enseignement médical et développement de la recherche médicale.

Ces dispositions ne sont pas, non plus, applicables aux personnels des corps propres des établissements d'enseignement supérieur figurant sur la liste annexée au décret du 6 juin 1984 susvisé.

- Article 14-1 (abrogé)

Créé par Décret 90-820 1990-09-12 art. 2 JORF 18 septembre 1990 Abrogé par Décret 91-266 1991-03-06 art. 4 JORF 13 mars 1991

- Article 15

Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 ()

Sont abrogés :

- le décret n° 69-543 du 6 juin 1969 relatif au recrutement de personnels associés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- les articles 1^{er} et 2, le premier alinéa de l'article 3 et les articles 8, 9 et 10 du décret du 8 mars 1978 susvisé. Toutefois, les dispositions de l'article 1^{er} dudit décret ne sont abrogées qu'à compter du 1^{er} octobre 1986 en tant qu'elles concernent le recrutement d'assistants associés.

- Article 16

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des relations extérieures, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétaire d'État du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

□ Circulaire du 20 septembre 2002 d'application du décret n° 2002-1069 du 6 août 2002 modifiant les décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 6 mars 1991 relatifs aux enseignants associés et invités

(...)

B - La durée des fonctions

- l'association à temps plein

La durée maximale des fonctions des enseignants associés à temps plein a été portée de trois à six ans. Cet allongement devrait, notamment, permettre plus facilement aux enseignants associés à temps plein qui souhaitent intégrer l'enseignement supérieur de se présenter à un concours de recrutement d'enseignants-chercheurs en application des articles 26-3 ou 46-4 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Cette durée maximale de six ans doit être comprise de manière globale. Ainsi, une personne qui a exercé pendant six ans en qualité de maître de conférences associé à temps plein ne peut ensuite faire l'objet d'un nouveau recrutement en devenant professeur associé à temps plein et inversement.

Je vous informe que cet allongement de la durée des fonctions de trois à six ans s'applique également aux enseignants associés dont les fonctions ont pris fin avant la modification intervenue avec le décret du 6 août 2002. Ces derniers peuvent donc faire l'objet d'une nouvelle nomination dans la limite totale de six ans (la durée de leurs années antérieures en qualité d'enseignant associé à temps plein comprise) s'ils remplissent les conditions d'expérience professionnelle fixées par le décret du 6 août 2002 précité. Cette nomination interviendra par décret du Président de la République pour les professeurs associés à temps plein et par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les maîtres de conférences associés à temps plein.

- l'association à mi-temps

La durée des fonctions des enseignants associés à mi-temps n'a pas été modifiée. Je vous rappelle que les maîtres de conférences associés à mi-temps sont nommés pour une période de trois ans et que les professeurs associés à mi-temps sont nommés pour une période comprise entre trois et neuf ans. Je vous précise, toutefois, que leur nomination, bien que limitée, peut faire l'objet d'un nombre indéfini de renouvellements.

C. Les conditions de renouvellement

Le renouvellement des associés dans leurs fonctions n'est en aucun cas automatique. Il est subordonné à une appréciation positive de l'enseignant par les instances de l'établissement. C'est pourquoi, désormais, tous les enseignants associés, qu'ils soient à temps plein ou à mi-temps, devront remettre au chef d'établissement un rapport sur leur activité d'enseignement et de recherche.

Ce document permettra à la commission de spécialistes de dresser un bilan de l'activité de l'enseignant associé. Il n'est pas proposé de document type pour la rédaction de ce rapport. Toutefois, il doit être rédigé par l'associé, lui même, et faire ressortir son implication dans les différentes missions d'enseignement et de recherche que lui prescrit son statut et qui lui ont été confiées.

Le renouvellement dans les fonctions de maître de conférences associé à mi-temps et de professeur associé à mi-temps est effectué par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

B – Jurisprudence du Conseil d'État

- Avis du Conseil d'État, n° 326498, 17 avril 1980

Le Conseil d'État saisi par le ministre des Universités de la question de savoir :

- 1° Si, en vertu du 1° du deuxième alinéa de l'article L.O. 142 du Code électoral les professeurs associés élus représentants à l'assemblée des communautés européennes échappent à la règle d'incompatibilité entre les fonctions publiques non électives et les fonctions parlementaires ;
- 2° Dans la négative, si l'incompatibilité ne peut être constatée que dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 7 juillet 1977 ou s'il appartient au ministre des Universités de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux fonctions de professeur associé ainsi incompatibles ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 68-979 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment ses articles 30 et 31;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu le Code électoral, notamment son article L.O. 142;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment ses articles 1^{er} et 4 ;

Vu le décret n° 78-216 du 2 mars 1978 relatif au régime de certaines positions des personnels enseignants titulaires de statut universitaire ;

Vu le décret n° 78-284 du 8 mars 1978 relatif au recrutement de personnels associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère des universités ;

Vu le décret n° 79-683 du 9 août 1979 portant statut particulier du corps des professeurs des universités :

EST D'AVIS de répondre dans le sens des observations qui suivent :

I. II résulte des dispositions combinées des articles L.O. 142 du Code électoral et 6 de la loi du 7 juillet 1977, relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes que l'incompatibilité entre le mandat de représentant de la France à cette assemblée et l'exercice de fonctions publiques non électives n'est pas, aux termes de ce dernier article, applicable « aux professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation du corps où la vacance s'est produite ou chargés de direction de recherches ».

N'entrent donc dans le champ d'application de la dérogation, laquelle est d'interprétation stricte, que des enseignants titulaires du corps des professeurs des universités. Les professeurs associés, qui n'appartiennent ni à ce corps ni à celui des professeurs des universités actuellement régi par le décret du 9 août 1979, ne peuvent se prévaloir de cette dérogation et l'exercice de leurs fonctions est incompatible avec le mandat de représentant à l'Assemblée des communautés européennes.

II. En vertu de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1977, le représentant à l'Assemblée des communautés européennes qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à cet article « doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation, de la décision du Conseil d'État, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut ». Aux termes de ce même article, « dans l'un et l'autre cas, tout électeur peut intenter une action devant

le Conseil d'État en vue de faire constater l'incompatibilité. Si la décision du Conseil d'État constate l'incompatibilité, le représentant est réputé avoir renoncé à son mandat ».

Si le contrôle de l'exercice légal d'un mandat électif ne relève ainsi que du juge de l'élection, le ministre des Universités est tenu, lorsqu'un professeur associé élu représentant à l'Assemblée des communautés européennes ne s'est pas démis de ses fonctions, dans le délai de 15 jours, de faire cesser une situation contraire à la loi en mettant fin d'office à ces fonctions de professeur associé à compter de l'expiration des quinze jours qui ont suivi l'entrée en fonctions.

- Arrêt du Conseil d'État, n° 12399, 20 mars 1981

(...)

Considérant que les professeurs associés de l'enseignement supérieur qui occupent, à titre temporaire, des emplois de professeurs titulaires, qui ont les mêmes obligations de service et les mêmes limites d'âge que les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur et dont la rémunération est fixée par référence à celle de ces professeurs, occupent le même rang que ceux-ci dans la hiérarchie des personnels de l'enseignement supérieur ; qu'ils doivent, par suite, être compris au nombre des « professeurs de l'enseignement supérieur » (...)

C – Question – réponse ministérielle

- Question – réponse n° 35128 publiée au J.O. du 8 janvier 1981

Compatibilité entre un poste de professeur d'université et un mandat parlementaire européen.

35128. - 5 septembre 1980. - A la suite de la décision ministé rielle de mettre fin aux fonctions de Mme Maria Macciocchi en tant que professeur associé à l'université de Paris-VIII, Mme Cécile Goldet demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui indiquer les textes sur lesquels est fondé le motif invoqué; incompatibilité entre un emploi de professeur associé et un mandat de député européen, italien. Après les précédentes décisions ; expulsion d'étudiants étrangers, suspension des habilitations de certaines U. E. R., elle s'étonne de l'apparition d'une atmosphère d'autoritarisme et d'arbitraire, engendrant l'inquiétude de tous, qui caractérise aujourd'hui l'université française. Elle lui rappelle les traditions d'ouverture à la culture et à la recherche internationales, de pluralisme et de libéralisme de cette université. L'éviction de Mme Macciocchi pourrait laisser suspecter une décision prise pour des motifs idéologiques, contraires aussi bien à la Constitution, aux engagements du traité de Rome qu'à nos traditions.

Réponse. - Le directeur de l'administration des personnels au ministère des universités, par une note du 15 juillet 1980 adressée à l'administrateur provisoire de l'université de Paris-Vincennes, a fait valoir que Mme Macciocchi, élue en Italie comme membre de l'Assemblée des communautés européennes, ne pouvait être autorisée à cumuler sa fonction de professeur associé à temps plein avec son mandat de membre de l'Assemblée. Cette décision découle du statut des professeurs associés des universités françaises. Ce statut résulte du décret du 8 mars 1978, qui précise en son article 3 que « le régime de l'association à temps plein est incompatible avec l'exercice d'une autre activité professionnelle... ». L'arrêté ministériel du 26 septembre 1978, qui a nommé Mme Macciocchi comme professeur associé, précise que : « Les dispositions du présent arrêté ne pourront prendre effet que sous réserve de la production par l'intéressée d'une déclaration écrite par laquelle elle devra s'engager à n'exercer aucune activité permanente rémunérée à compter de la date de son installation comme maître de conférence associé. » Une tradition constante depuis 1875, dont la dernière manifestation est l'une des lois organiques de 1958, vise à préserver l'indépendance des parlementaires à l'égard du pouvoir exécutif. Seuls parmi les fonctionnaires ou agents publics, les professeurs titulaires disposent de l'indépendance totale dont doit jouir un membre du Parlement du fait de leur mode de désignation et d'avancement et des règles dsiciplinaires de leurs corps. Les professeurs associés élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat peuvent continuer d'exercer leurs fonctions universitaires. Cette disposition du droit public français a été étendue par la loi du 7 juillet 1977 aux représentants de la France à l'Assemblée des communautés européennes. Elle a été appliquée, après avis du Conseil d'Etat, au cas d'un professeur associé élu comme repré-sentant de la France à l'Assemblée des communautés européennes.